



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68-2560

### **Arrêté complémentaire relatif à la société ECONOTRE, sise ZA de Turquès à Bessières, portant mesure dérogatoire liée à l'épidémie du COVID-19**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier le titre VIII relatif aux procédures administratives du livre I<sup>er</sup>, ainsi que le titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV relatif aux déchets du livre V ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 avril 2005 autorisant la société ECONOTRE à exploiter à BESSIERES, zone d'activité de Turques, un centre de tri-conditionnement d'emballages, une unité de valorisation énergétique (UVE) de déchets ménagers et assimilés et une plate-forme de traitement des mâchefers liée à l'UVE ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 septembre 2012 complétant les prescriptions techniques des installations susvisées ;

Vu l'arrête préfectoral complémentaire du 22 août 2014 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations susvisées ;

Vu la demande de la société ECONOTRE du 24 mars 2020, complétée le 30 mars 2020, en vue :

- de pouvoir procéder à l'incinération des balles de papiers et cartons triés pour faire face à l'augmentation des stocks due aux difficultés d'évacuation vers les filières de recyclage ;
- d'augmenter de 995 m<sup>3</sup> la capacité de stockage autorisée pour les balles de papiers et cartons triés ;
- de mélanger des lots de mâchefers traités et valorisables pour augmenter la capacité de stockage de la plate-forme de traitement des mâchefers face à l'arrêt des chantiers utilisant ces mâchefers ;

Vu la demande de la société ECONOTRE du 8 avril 2020 en vue d'étendre la zone géographique de provenance des déchets admis dans l'UVE pour remédier à la baisse de la quantité de déchets entrants ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2020 ;

Vu les observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté, porté à sa connaissance le 21 avril 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation formulée par l'exploitant intervient dans un contexte d'épidémie du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que l'absence de filière de recyclage opérationnelle pour les papiers et cartons triés peut conduire à l'arrêt du centre de tri si les capacités de stockage du centre de tri sont saturées ;

Considérant que l'exploitant dispose de capacités techniques permettant, sur le centre de tri, une augmentation du stockage de papiers-cartons triés par les moyens suivants :

- élévation du stockage de balles existant sur trois hauteurs de balles, et sur une quatrième hauteur en quinconce, au lieu de deux ;
- ajout d'une zone de stockage de balles sur la zone de tri des encombrants ;
- ajout d'une nouvelle zone de stockage le long du pont de pesée ;

Considérant que tous ces stockages sont situés à plus de 10 mètres du bâtiment et à plus de 10 mètres des clôtures du site ;

Considérant que le secteur accueillant ces stockages est équipé pour lutter contre le feu avec deux RIA installés sur le mur du bâtiment le plus proche (15 mètres environ) et un poteau incendie situé à moins de 100 mètres ;

Considérant que dès lors ces stockages n'entraînent pas un accroissement significatif du risque d'incendie ;

Considérant que l'Union Française des Industries des Papiers, Cartons et celluloses (COPACEL) a alerté, le 26 mars 2020, le ministère de la Transition Énergétique et Solidaire sur la chute de l'approvisionnement des usines en papiers et cartons usagés ;

Considérant que par courriel en date du 6 avril 2020 l'exploitant a informé l'inspection des installations classées :

- de la programmation sur la semaine d'un enlèvement par camions d'une quantité de balles de papiers-cartons triés légèrement supérieure à la production hebdomadaire du centre de tri ;
- que la capacité de stockage résiduelle était évaluée à 2 jours de production du centre de tri ;

Considérant dès lors que la situation n'impose pas le recours en urgence à l'incinération des balles de papiers et cartons triés pour permettre le fonctionnement du centre de tri ;

Considérant par ailleurs que de nombreux chantiers de valorisation des mâchefers traités sont à l'arrêt et que, avant d'avoir recours à l'élimination en installation de stockage de déchets, l'exploitant dispose de capacités techniques permettant une augmentation du stockage de mâchefers mûrs et caractérisés comme valorisables par les moyens suivants :

- exploitation des surfaces à l'air libre de la plate-forme affectée au traitement des mâchefers ;
- mélange des lots de mâchefers mûrs et caractérisés comme valorisables de même type ;

Considérant enfin que la baisse des quantités de déchets à traiter est observée sur l'ensemble des régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine et que toutes les installations de traitement de déchets y sont confrontées ;

Considérant que, dans ce contexte, compte tenu du principe de proximité énoncé à l'article L541-1 du code de l'environnement, il n'y a pas lieu d'accorder à l'exploitant une extension de zone de chalandise pour approvisionner l'UVE avec des déchets qui peuvent être traités dans des installations de valorisation énergétiques plus proches ;

Considérant le caractère temporaire des différentes demandes ;

Considérant, enfin, que les mesures imposées à l'exploitant dans les différents arrêtés susvisés sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 21 avril 2020 ;

Considérant les observations apportées en date du 24 avril 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La société ECONOTRE dont le siège social est situé ZA de Turquès à Bessières désignée par « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations à la même adresse.

**Art. 2.** – La demande de l'exploitant en vue de pouvoir procéder à l'incinération des balles de papiers et cartons triés pour faire face à l'augmentation des stocks due aux difficultés d'évacuation vers les filières de recyclage est refusée.

**Art. 3.** – La demande de l'exploitant en vue d'étendre la zone géographique de provenance des déchets admis dans l'UVE pour remédier à la baisse de la quantité de déchets entrants est refusée.

**Art. 4.** – Par dérogation temporaire aux prescriptions des articles 1.2.1. et 2.3.5. de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 susvisé, l'exploitant est autorisé, jusqu'à nouvel ordre, à stocker 1 860 m<sup>3</sup>, soit 636 tonnes, de balles de papiers, cartons et tétrabrik triés.

La hauteur de stockage de balles de papiers-cartons est de 3 balles au maximum sur des niveaux complets plus un quatrième niveau en quinconce.

La zone de tri et stockage des encombrants est maintenue à une distance de 3 mètres de la nouvelle zone de stockage de balles.

Durant cette période, le volume maximum d'encombrants susceptibles d'être présents sur la plateforme dédiée est réduit à 1 700 m<sup>3</sup>.

**Art. 5.** - Le mélange de lots de mâchefers après traitement respecte les conditions suivantes :

- Au maximum, deux lots sont mélangés.
- Les deux lots de mâchefers mélangés proviennent de la même installation d'incinération.
- Les deux lots de mâchefers mélangés sont mûrs et caractérisés valorisables du même type.

## **Art.- 6.– Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bessières pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Haute-Garonne.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Art.- 7.– Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérécoeurs, accessible par le lien <https://www.telerecoeurs.fr/>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Art.- 8.–Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de Haute-Garonne et le maire de Bessières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECONOTRE.

Fait à Toulouse, le **27 AVR. 2020**

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Denis OLAGNON